

# **COMMUNE DE BOUY**

# **HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DU SECRETARIAT DE MAIRIE**

Les lundis, jeudis de 16H à 19H Les mercredis de 13H30 à 15H

Courriel: mairie.bouy@wanadoo.fr

Tél. 03.26.66.13.89

Site internet: www.mairie-bouy.fr

Dépôt légal Mars 2021

EDITEUR: Commune de BOUY DIRECTEUR DE PUBLICATION : Thierry CHAPPAT – Le MAIRE

**REDACTEURS:** 

Dany LEMPEREUR - Adjointe au Maire Dominique GIRARD – Conseillère Municipale

# **INFORMATIONS**

### **VACCINATIONS -**

Les professionnels de santé mettent tout en œuvre pour proposer une offre vaccinale de proximité contre la Covid-19. Ce sont les centres de vaccination de St Martin sur le Pré, Suippes et Mourmelon le grand, ainsi que les Pharmaciens et les médecins traitants.



# Les personnes concernées sont :

- Les personnes âgées de plus de 70 ans;
- Les personnes âgées de 50 à 69 ans inclus souffrant d'affections les rendant particulièrement vulnérables au Covid-19 (cancer, dialyse, maladie rare, etc.);
- Les professionnels de santé et du secteur médico-social.
- etc

Pour cela, il vous appartient de prendre rendez-vous sur **DOCTOLIB ou par téléphone quand c'est** possible.

Concernant Le CENTRE DE VACCINATION DE MOURMELON-LE-GRAND (Centre Culturel Napoléon III) : les vaccinations sont réservées uniquement aux personnes de plus de 70 ans. Uniquement sur RDV en passant par la plate forme DOCTOLIB ou votre médecin traitant ou votre pharmacien.

## TRAVAUX SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE D021 :

A compter du 6 avril 2021 jusqu'au 9 juillet 2021, des travaux sur la route départementale D21 Sur:

- L'axe la veuve, BOUY (hors agglomération),
- L'axe Bouy LIVRY LOUVERCY et MOURMELON LE GRAND



La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50km/h. La circulation sera alternée par feux ou manuellement par K10.



#### **ADOPTEZ DES POULES:**

L'opération 2021 est reconduite une nouvelle fois par la Communauté d'Agglomération de Châlons et se déroulera Du 1er avril au 15 juin 2021.

Toutes les informations sont sur le site « chalons agglo » et au 03.26.26.17.60



# RENOUVELLEMENT PASS COMETE



La Commune de Bouy a souscrit un PASS Comète pour la saison 2020-2021. Etant donnée la situation sanitaire, qui contraint LA COMETE à demeurer clos durant plusieurs mois et pour une durée indéterminée, ce pass pour la saison 2021-2022 sera reconduit sans aucun frais supplémentaire. Si LA COMETE peut de nouveau accueillir le public avant la fin de la saison en cours (2020-2021) votre pass sera bien entendu valable et vous pourrez bénéficier des tarifs réduits.

Dans tous les cas vous bénéficierez de ces tarifs réduits également pour 2021-2022.

#### **COUPURE ELECTRICITE**

Des travaux sur le réseau électrique seront réalisés par ENEDIS. Pour ces raisons, une coupure de courant est programmé le vendredi 9 avril entre 9h et 10h30 (durée approximative).



# STATIONNEMENT SUR LES TROTTOIRS - RAPPEL

Selon le code de la route,

Article R 417-10;

L'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur est considéré comme gênant. Cette infraction est amendable d'une contravention de 2eme classe soit 35 €



#### Article R 417-11:

L'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs est considéré comme très gênant pour la circulation publique. Cette infraction est amendable d'une contravention de 4eme classe soit 135 €.

## CENTRE DE LOISIRS DE VACANCES D'AVRIL ET DE JUILLET. -



Le centre de loisirs des vacances de Pâques se déroulera Du lundi 26 au vendredi 30 avril 2021.

Une journée sera consacrée à la prévention routière. Thierry OSTROWSKI, de la boutique Jouets et Station de Mourmelon le Grand, viendra animer une après-midi « jeux de société ».

Le centre de loisirs d'été se déroulera

Du mercredi 7 au vendredi 30 juillet 2021.

Le thème de ces 4 semaines portera sur la sensibilisation à l'écologie et à la nature ainsi qu'à la réduction des déchets.

Les inscriptions sont à réaliser auprès de Mme Adeline CIOSEK.

# OPERATION INFORMATION A DESTINATION DES HABITANTS DE BOUY /

Le 12 avril de 13h30 à 15h30 sur le parking devant la mairie

Les citoyens des communes périurbaines méritent un accueil au plus proche de leur domicile et de bénéficier de services de qualité au même titre que les châlonnais(es).

Le réseau SITAC est déjà connu des élèves transportés par les cars des lignes F, G et 120, or le service ne se réduit pas au transport scolaire.



En l'occurrence, les lignes F, G et 120 sont ouvertes à l'ensemble de la clientèle, pas seulement aux collégiens et lycéens. De même, il existe un service de Transport À la Demande – ResaGO permettant de rejoindre le centreville en période de vacances scolaires (matin et soir), les mercredis et samedis toute l'année.

L'objectif de ce bus est de présenter l'ensemble de l'offre de mobilité aux habitants de la commune. L'agent SITAC se tiendra à leur disposition pour :

- ·les accompagner dans leurs démarches : renouvellement de carte SITAC, réabonnement annuel, mise en place de prélèvement automatique, réceptionner les demandes, vente de tickets sans contact ;
- · délivrer des conseils mobilité personnalisés : création d'une communauté de covoiturage en zone rurale, choix du vélo, itinéraires adaptés;
- ·les renseigner sur les nombreux services du réseau SITAC (Covoiturage, ResaGO, Transport pour personne à mobilité réduite...);
- · promouvoir les avantages SITAC (réduction commerces) et offres partenaires tel le service Citiz (voiture en libre-service accessibles 24h/24 à Châlons au tarif préférentiel pour les abonnés SITAC);
  - ·livrer les VéloSitac de location longue durée réservés au préalable par téléphone au 03 26 69 59 00.

#### TRAVAUX SITAC PLACE TISSIER:



#### **ABONNEZ-VOUS AU PACK INFOS TRAVAUX**

Ce Pack info inclut la réception :

- · d'alertes SMS en temps réel (service INIMO), vous informant de l'info trafic ou de modification importante de l'offre sur les
- De newsletters régulières vous permettant de vous tenir à jour de l'évolution de votre réseau au fil de l'avancée des travaux.

Pour ne rien rater de toutes les infos inscrivez vous aux alertes par SMS et par Newsletter juste en dessous :









# ASTUCE POUR LIMITER VOS TEMPS DE MARCHE-À-PIED

ximité de l'hyper-centre

# **DOSSIER DU MOIS**

**PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**: Le Gouvernement renforce les mesures d'interdiction des produits phytopharmaceutiques dans les lieux de vie

Le gouvernement a souhaité étendre les zones déjà concernées par les interdictions d'utilisation des produits phytopharmaceutique pour renforcer la protection des personnes dans l'ensemble des lieux de vie à savoir les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif.
Un usage des pesticides de plus en plus encadré

#### Pourquoi ce dispositif est mis en place?

La France, dans un objectif de lutte contre les risques sanitaires et écologiques (eau, air, et sol) causés par les produits phytosanitaires, s'est précédemment engagée dans une démarche de réduction de l'usage des pesticides avec le plan Ecophyto II+ réaffirmée dans le plan Biodiversité. De plus, avec le programme France Relance, la France investit 30 milliards d'euros dans la lutte contre le dérèglement climatique. Ce dispositif s'inscrit dans la suite logique de l'engagement de la France pour protéger ses sols.

#### En quoi consiste le nouveau dispositif?

Suite à une consultation publique lancée en juillet 2020, ainsi qu'une concertation avec les représentants des collectivités, des fédérations sportives et des acteurs des espaces verts, les ministres en charge de la Transition écologique, de la Santé, de l' Agriculture et de la Jeunesse et des Sports ont signé un nouveau dispositif limitant l'usage des produits phytosanitaires dans l'ensemble des lieux de vie à savoir les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif.

# Quelles réglementations encadraient déjà les usages des produits phytosanitaires ?

La mise sur le marché et le suivi des produits phytopharmaceutiques sont encadrés et harmonisés au **niveau européen**. Le règlement (CE) n° 1107/2009 fixe les critères d'approbation des substances actives ainsi que la procédure de cette approbation. Au niveau ensuite **national**, l'<u>ANSES</u> est en charge de l'expertise et de l'appui scientifique et technique nécessaires à l'évaluation de ces produits, qu'il s'agisse des risques qu'ils présentent pour l'homme (personnes utilisant directement ces produits et population générale), les animaux et l'environnement, ou de leur efficacité.

Plusieurs autres dispositifs réglementaires encadrent leur utilisation : en premier lieu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 (dite « Loi Labbé »), modifiée en 2015 par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, désormais codifiés au L.253-7 du CRPM qui encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national et restreint l'utilisation de ces produits sur certaines surfaces non agricole. Depuis le 1er janvier 2017, l'usage des produits phytopharmaceutiques par l'État, les collectivités locales et les établissements publics sont interdits pour : l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et voiries. Seuls les produits de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique et les produits à faible risque demeurent autorisés. Et depuis le 1er janvier 2019, la vente des pesticides chimiques aux particuliers est interdite également.

#### Quand sera mis en œuvre cette nouvelle interdiction d'usage des pesticides ?

Ce nouveau dispositif sera mis en œuvre à compter du 1er juillet 2022. Une dérogation jusqu'au 1er janvier 2025 est prévue pour les terrains de sports de haut niveau qui sont soumis à des exigences particulières liées aux compétitions nationales et internationales.

#### Dans quels lieux de vie cette interdiction sera-t-elle appliquée ?

Dans les propriétés privées,

Les copropriétés,

Les parcs et jardins privés,

Les campings,

Les parcs d'attraction,

Les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail,

Les cimetières,

Les établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les équipements sportifs non clos.

les résidences hôtelières, les jardins familiaux, les zones commerciales, les aérodromes,

'. '. '.

les établissements d'enseignement et de santé, les domiciles des assistants maternels,